



L'école et les parents

En France, l'instruction est obligatoire à partir de 3 ans.

Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, **l'instruction est obligatoire**. Cette obligation s'applique à partir de 3 ans (depuis 2019), pour tous les enfants français ou étrangers résidant en France. Depuis l'ordonnance n°59-45 du 6 janvier 1959, elle a été prolongée jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

La famille a deux possibilités :

- **scolariser dans un établissement scolaire public ou privé**. L'enseignement privé peut être « sous contrat avec l'Etat » ou « hors contrat ». *Pour en savoir plus : <http://www.education.gouv.fr/cid251/les-etablissements-d-enseignement-prive.html>*
- **assurer l'instruction des enfants elle-même**, à la maison par exemple (avec déclaration préalable au maire et au Directeur Académique de l'Education Nationale—DASEN). *Pour en savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F23429.xhtml>*
- les parents qui n'assurent pas l'instruction de leur enfant (à l'école ou à la maison) risquent une amende de 1 500 euros.

Qui fait quoi ?

Le **Recteur** : nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres, il exerce dans l'académie les **missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice et représente le ministre** chargé de l'éducation nationale au sein de l'académie et des départements qui la constituent. Il est responsable de la totalité du **service public de l'éducation dans l'académie**, de la maternelle à l'université, et exerce aussi des compétences dans le domaine de l'enseignement privé sous contrat.

Le **Directeur Académique** : depuis le **1er février 2012**, l'Inspecteur d'académie a pris le titre de **Direc-**

teur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN). Il est désormais l'un des **adjoints du Recteur** et son **représentant à l'échelon départemental**. Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'éducation nationale.

L'**Inspecteur de l'Education Nationale pour les écoles (IEN)** : il a la responsabilité d'une circonscription (un ensemble d'écoles sur un territoire donné), sous l'autorité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale. C'est lui qui inspecte les professeurs des écoles et reçoit les parents si nécessaire. **Ses coordonnées doivent toujours être affichées à l'entrée de l'école.**



Que faire en cas de désaccord entre parents et enseignants ?

Les relations parents-enseignants sont le plus souvent paisibles, mais il peut arriver que des divergences se fassent jour à propos d'un problème relationnel de votre enfant avec l'un de ses camarades ou l'enseignant, à propos d'un livre étudié en classe ou une sortie « école et cinéma » qui vous semble inappropriée ou qui n'est pas conforme à ce que vous jugez bon pour votre enfant. **Demandez un rendez-vous** à l'enseignant (directement ou par le biais du « cahier de liaison ») **en précisant simplement le sujet que vous désirez aborder (mais ne détaillez pas, car on se comprend généralement mal par des écrits !)**. Lors de votre échange : rappelez votre sujet d'inquiétude (si vous tenez l'information de votre enfant, rapportez ses émotions – s'il a été choqué, troublé, effrayé, perturbé ...), interrogez l'enseignant afin de connaître son point de vue, écoutez-le attentivement et donnez alors votre avis. Il est possible que l'enseignant invoque sa « liberté pédagogique », pour des questions de choix littéraire ou cinématographique par exemple, redite-lui alors l'estime que vous avez pour ses fonctions et sa personne, mais rappelez-lui « avec respect et douceur » (1 Pierre 3 v. 15) que votre responsabilité de parents ne s'arrête pas à la porte de l'école : « **L'autorité parentale** est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. » *Article 371-1 du code civil.*

Un accord est le plus souvent trouvé après un entretien. Sinon sachez que **toute sortie ou toute activité débordant du temps scolaire ou située « hors temps scolaire » n'est pas obligatoire et est soumise à l'autorisation parentale**. En cas d'échec dans la recherche d'un terrain d'entente, un rendez-vous peut-être demandé à la direction de l'école puis à l'inspection de l'éducation nationale, dont les coordonnées sont affichées à l'entrée de l'école.

L'école doit être à l'écoute des parents.

« Les directeurs d'école ou les chefs d'établissement, les enseignants et l'ensemble des personnels de l'établissement veilleront à être à l'écoute des attentes des parents. **Les demandes individuelles d'information ou d'entrevue devront recevoir une réponse (...). Une réponse négative devra toujours être motivée.** » *Bulletin officiel de l'éducation nationale du 31 août 2006. Circulaire n°2006-137*

Enjeu

La réussite de la scolarité d'un enfant est en partie liée au **dialogue qui s'établira entre les personnels de l'école ou de l'établissement scolaire du second degré et les parents**. L'autorité parentale englobe le « devoir d'assurer l'éducation », l'enfant n'est donc pas la propriété du système éducatif et **les parents doivent par conséquent veiller à l'enseignement qui lui est apporté**.

